LE 09 AVRIL 2026

DONATION-PARTAGE

PAR MME MERLET ET M. GOBIN
AU PROFIT DE LEURS ENFANTS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES
Le 14/04/2026 Dossier 2026 00025167, référence 4404P02 2026 N 01747
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

100242902

TL/MB/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE NEUF AVRIL

A NANTES, 18, rue Lafayette,

PARDEVANT Maître Florence MERCIER Notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE DU PALAIS », titulaire d'un Office Notarial à NANTES, 18, rue Lafayette, identifié sous le numéro CRPCEN 44182,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Madame Bernadette Marie Paule **MERLET**, gérante d'un tabac presse, demeurant à PORNIC (44210) 16 rue de la plage de la Joselière.

Née à CHATEAU-THEBAUD (44690) le 28 février 1958.

Divorcée de Monsieur Christian Louis Rémy **GOBIN** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de NANTES (44000) le 9 septembre 2022, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Christian Louis Rémy **GOBIN**, retaité, demeurant à HERIC (44810) 2 Hameau La Noë Civel.

Né à NANTES (44000) le 22 octobre 1952.

Divorcé de Madame Bernadette Marie Paule **MERLET** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de NANTES (44000) le 9 septembre 2022, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

Donataires

Monsieur Laurent Christophe Florian **GOBIN**, comptable, demeurant à VERTOU (44120) 6 route de la Gare.
Né à NANTES (44000) le 10 mai 1983.
Célibataire.
Ayant conclu avec Madame Aurélie Béatrice Simone LEGENDRE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 novembre 2019, enregistré à la mairie de NANTES le 28 novembre 2019.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Carole Christel Mathilde **GOBIN**, responsable de magasin, demeurant à BLAIN (44130) 56 Bis rue de Redon.
Née à NANTES (44000) le 13 octobre 1985.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot **"DONATEUR"** sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots **"DONATAIRE"** ou **"DONATAIRES"** désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Madame Bernadette MERLET

Madame Bernadette MERLET déclare avoir consenti à ses deux enfants, donataires aux présentes, les donations suivantes :

- Donation à titre de partage anticipé suivant acte reçu par Maître Thomas LOBIES, notaire à NANTES, le 28 novembre 2024.

Aux termes de cet acte, Madame Bernadette MERLET a fait donation à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers de la nue-propriété de 48 parts sociales de la Société Civile Immobilières dénommée « 14 DE L'ISAC » dont le siège social est à BLAIN (44130), 12 route de l'Isac, identifiée sous le numéro SIREN 841 297 641.

La valeur totale des biens donnés s'est élevée à DIX MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (10 175,90 EUR) soit pour chacun des donataires **CINQ MILLE QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (5 087,95 EUR).**

Cette donation a été enregistrée au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NANTES, le 10/12/2024 sous les références 2024 N 04879.

Monsieur Christian GOBIN

Monsieur Christian GOBIN déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation au profit de l'un quelconque des donataires.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,784,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

PRESENTATION DE LA SOCIETE « 12 DE L'ISAC »

1- Constitution de la société

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 2014, enregistré au service des impôts et de l'enregistrement de NANTES SUD EST, le 11 août 2014 bordereau n°2014/2 577 case n°5, il a été constitué une société civile immobilière dénommée « 12 DE L'ISAC » dont le siège social est fixé à HERIC (44810), La Noë Civel. *Etant précisé que l'adresse postale est 2 Hameau La Noë Civel 44810 HERIC.*

La société a pour objet :

« - L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Le capital social d'un montant de cent euros (100 €) a été divisé en cent parts d'un euro chacune.

La constitution du capital social s'est fait au moyen d'apport en numéraire des associés et notamment :

M. Christian GOBIN a apporté à la Société la somme de vingt cinq euros,	25 euros
Mme Bernadette GOBIN a apporté à la Société La somme de vingt cinq euros,	25 euros
M. Laurent GOBIN a apporté à la Société la somme de vingt cinq euros,	25 euros
Mlle Carole GOBIN a apporté à la Société la somme de vingt cinq euros,	25 euros
Montant total des apports en numéraire : CENT euros	100 euros

De sorte que les parts ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

Associé	Nombre de parts	Numéros de parts
Monsieur Christian GOBIN	25 parts	1 à 25
Madame Bernadette GOBIN	25 parts	26 à 50
Monsieur Laurent GOBIN	25 parts	51 à 75
Madame Carole GOBIN	25 parts	76 à 100
Total	100 parts	1 à 100

Régime fiscal :

Les associés ont déclaré soumettre la société au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2- Endettement de la société – Acquisition immobilière

Première acquisition immobilière

La société est propriétaire d'un bien immobilier sis à BLAIN (44130), 12 Route de l'Isac, cadastré section AV numéro 8, acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Damien RUAUD, notaire à BLAIN, les 14 et 15 octobre 2014.

Pour l'acquisition de ce bien, la SCI a souscrit un emprunt auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Savenay :

Un prêt n°10278 36117 00011523202 d'un montant de 174.000,00 € pour une durée de 182 mois (dont 2 mois de franchise), dont la dernière échéance prévisionnelle est le 5 mai 2029.

Deuxième acquisition immobilière

La société est propriétaire d'un bien immobilier sis à BLAIN (44130), Lieudit La Mazonnais, cadastré section AV numéro 607, acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Yannick BARQ, notaire à FAY DE BRETAGNE, le 2 mai 2018.

Pour l'acquisition de ce bien, la SCI a souscrit un emprunt auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Savenay Fay Bouvron :

Un prêt n°10278 36117 00011523203 d'un montant débloqué de 109.300,00 € dont la dernière échéance prévisionnelle est le 15 mai 2038.

Comptes courants d'associés

Il résulte du dernier bilan de la société en date du 31 décembre 2025 que les comptes courants d'associés de la société s'élèvent à ce jour à la somme de :

Compte courant d'associé de Monsieur Christian GOBIN : 22.343,95 €

Compte courant d'associé de Madame Bernadette GOBIN : 22.343,95 €

3- Valorisation des parts de la SCI 12 DE L'ISAC

Il résulte d'une attestation dressée par le Cabinet Gérard POUSSIN et associés sis à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240), 3 rue de la Bavière que la valorisation à ce jour de la société est de DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE EUROS (239 000,00 EUR)

Soit une valeur unitaire des parts sociales en pleine propriété de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2 390,00 EUR).

ABSENCE D'AGREMENT

Il résulte de l'article 12 -2 des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« 2 — Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. »

Monsieur Laurent GOBIN et Madame Carole GOBIN étant d'ores et déjà associés et au surplus descendants des DONATEURS, la transmission des parts sociales par la présente donation-partage ne nécessite pas l'agrément préalable de la société.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Masse des biens donnés et partagés – Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGÉS FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

- **BIENS DONNES PAR MONSIEUR CHRISTIAN GOBIN**

LOT UN

Douze (12) parts de la société civile immobilière "12 DE L'ISAC" numérotées 2 à 13

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 28 680,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépendait de la communauté existant antérieurement entre les donateurs, laquelle n'a pas été liquidée à ce jour.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 28 680,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : HUIT MILLE SIX CENT QUATRE EUROS, ci 8 604,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de VINGT MILLE SOIXANTE-SEIZE EUROS ci 20 076,00 EUR

LOT DEUX

Douze (12) parts de la société civile immobilière "12 DE L'ISAC" numérotées 14 à 25

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 28 680,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépendait de la communauté existant antérieurement entre les donateurs, laquelle n'a pas été liquidée à ce jour.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 28 680,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes, soit : HUIT MILLE SIX CENT QUATRE EUROS, ci 8 604,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de VINGT MILLE SOIXANTE-SEIZE EUROS ci 20 076,00 EUR

- **BIENS DONNES PAR MADAME BERNADETTE GOBIN**

LOT TROIS

Douze (12) parts de la société civile immobilière "12 DE L'ISAC" numérotées 27 à 38
D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 28 680,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 28 680,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS, ci 11 472,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX-SEPT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ci 17 208,00 EUR

LOT QUATRE

Douze (12) parts de la société civile immobilière "12 DE L'ISAC" numérotées 39 à 50
D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 28 680,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 28 680,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS, ci 11 472,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX-SEPT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ci 17 208,00 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET PARTAGES	**74 568,00 EUR**

Dont biens donnés par Monsieur Christian GOBIN : 40.152,00
Dont biens donnés par Madame Bernadette GOBIN : 34.416,00 €

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié soit chacun TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (37.284,00 EUR) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Laurent GOBIN

Il lui est attribué,
Ce qu'il déclare accepter :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de :
VINGT MILLE SOIXANTE-SEIZE EUROS 20 076,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de :
DIX-SEPT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS 17 208,00 EUR

Total de son attribution, égale à ses droits : 37 284,00 EUR

A Madame Carole GOBIN

Il lui est attribué,
Ce qu'elle déclare accepter :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de :
VINGT MILLE SOIXANTE-SEIZE EUROS 20 076,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « LOT QUATRE » pour une valeur de :
DIX-SEPT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS 17 208,00 EUR.

Total de son attribution, égale à ses droits : 37 284,00 EUR

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Article 11 – Parts sociales

../...

4 - En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives par le nu-propriétaire, sauf l'obligation de verser à l'usufruitier les dividendes perçus.

.../... »

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres ou un bien immobilier, les **DONATAIRES** auront l'obligation ***1°)*** *SOIT de consentir un quasi-usufruit sur le prix de cession ;* ***2°)*** *SOIT de verser les fonds provenant desdites cessions des titres sur un compte démembré Nue-propriété au nom des DONATAIRES / Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres. Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.*

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession et pour être d'ores et déjà associé dans la société.

Par suite, Monsieur Christian GOBIN, Madame Bernadette MERLET, Monsieur Laurent GOBIN et Madame Carole GOBIN déclarent vouloir prendre la décision unanime des associés suivante :

12 DE L'ISAC
Société civile immobilière au capital de 100 €
2 Hameau La Noë Civel 44800 HERIC
804 005 668 RCS NANTES

DECISION UNANIME DES ASSOCIES

Les soussignés :

Madame Bernadette Marie Paule **MERLET**, comparante aux présentes,

Monsieur Christian Louis Rémy **GOBIN**, comparant aux présentes,

Monsieur Laurent Christophe Florian **GOBIN**, comparant aux présentes,

Madame Carole Christel Mathilde **GOBIN**, comparante aux présentes

Lesquels sont les seuls associés de :

La société dénommée **12 DE L'ISAC**, société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège social est sis à HERIC (44810), 2 Hameau La Noë Civel, identifiée au SIREN sous le numéro 804 005 668 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES,

Ont adopté unanimement les décisions suivantes conformément à l'article 18 des statuts :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés prend acte de la modification de la répartition du capital social ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

1- A la constitution :

Les cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100, étaient attribuées aux associés fondateurs en représentation de leurs apports respectifs, savoir:

- M. Christian GOBIN à concurrence de 25 parts:

Numérotées de 1 à 25
En rémunération de son apport, 25 parts

- Mme Bernadette MERLET à concurrence de 25 parts
 Numérotées de 26 à 50
 En rémunération de son apport, 25 parts
- M. Laurent GOBIN à concurrence de 25 parts
 Numérotées de 51 à 75
 En rémunération de son apport, 25 parts
- Mlle Carole GOBIN à concurrence de 25 parts
 Numérotées de 76 à 100
 En rémunération de son apport, 25 parts
 Soit au total CENT parts, 100 parts

2- Par suite de la donation-partage du 9 avril 2026 :

- M. Christian GOBIN à concurrence de :
 1 part en pleine propriété numérotée 1
 Total 1 part en pleine propriété

 24 parts en usufruit numérotées 2 à 25
 En rémunération de son apport,
 Total 24 parts en usufruit

- Mme Bernadette MERLET à concurrence de :
 1 part en pleine propriété numérotée 26
 Total 1 part en pleine propriété

 24 parts en usufruit numérotées 27 à 50
 En rémunération de son apport,
 Total 24 parts en usufruit

- M. Laurent GOBIN à concurrence de :
 25 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 75
 En rémunération de son apport, 25 parts en pleine propriété

 24 parts en nue-propriété numérotées 2 à 13 et 27 à 38,
 Par suite de la donation-partage 24 parts en nue-propriété

- Mlle Carole GOBIN à concurrence de 25 parts
 25 parts en pleine propriété numérotées de 76 à 100
 En rémunération de son apport, 25 parts en pleine propriété

 24 parts en nue-propriété numérotées 14 à 25 et 39 à 50,
 Par suite de la donation-partage 24 parts en nue-propriété

 Soit au total CENT parts, 100 parts »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 11 – 4 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision de quelque nature que ce soit qui excèderait les pouvoirs du gérant.

Par droit de vote, il faut entendre exercice de ce droit quel que soit la forme de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés : assemblée générale, consultation des associés ou décision unanime contenu dans un écrit authentique ou sous seing privé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions sans exercer de droit de vote, ce qui signifie ce qui suit :

- Le nu-propriétaire bénéficie de tous les droits à l'information dont dispose un associé.
- Au cas d'une assemblée générale, il doit recevoir toute notification auquel a droit un associé, notamment la convocation, et il a droit de prendre part aux débats à cette occasion sans toutefois disposer d'une voix pour l'adoption ou le rejet de ces décisions.
- Au cas d'une consultation des associés à distance, le nu-propriétaire reçoit la consultation et son bulletin vise explicitement la possibilité de faire valoir son opinion simplement consultative qu'il transmet, s'il le souhaite, au gérant de la société dans le délai de réponse imparti pour tous les associés.
- Au cas d'une décision unanime des associés, le président informe le nu-propriétaire par tout moyen écrit du projet du ou des associés titulaire(s) du droit de vote d'adopter la décision envisagée au-moins soixante-douze (72 h) à l'avance et le nu-propriétaire peut lui présenter en réponse son opinion consultative. »

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide de compléter l'article 28 des statuts relatif à l'affectation et à la répartition des bénéfices ainsi qu'il suit :
« 3 - En cas d'usufruit grevant une ou plusieurs parts :

- Les distributions de résultat et/ou de report à nouveau reviennent en toute propriété à l'usufruitier,

- Les distributions de réserves sont versées à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit légal (article 587 du Code civil),

- Les distributions de capital social reviennent en toute propriété au nu-propriétaire, sous réserve du rachat ou de l'annulation des parts sociales,

- Le prix des parts sociales rachetées par la société ou le boni de liquidation versé en contrepartie de l'annulation de parts sociales est réparti entre l'usufruit et le nu-propriétaire ; à défaut d'accord entre eux sur la clé de répartition, il sera fait application du barème fiscal alors applicable à l'imposition des droits d'enregistrement à titre gratuit ; par dérogation, ils peuvent convenir que l'usufruitier percevra l'intégralité tout ou partie du prix à titre de quasi-usufruit contractuel et/ou de l'acquisition d'un ou plusieurs actifs par eux en nue-propriété / usufruit par report de leurs droits respectifs. »

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associé, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil déclare accepter la mutation des parts sociales intervenue par suite de la donation-partage faite aux présentes et déclarent se la tenir pour signifiée.

Telles sont les décisions des associés adoptée à l'unanimité.

POUVOIR DES DIRIGEANTS

Monsieur Christian **GOBIN**, et Madame Bernadette **MERLET**, susnommés,
Agissant en qualité de gérants de la société **12 DE L'ISAC**,
Donnent pouvoir à Maître Florence MERCIER, notaire associée de l'Etude dénommée en tête des présentes, à tout notaire en exercice dans ladite Etude et à ses collaborateurs,
Avec faculté de subdéléguer leur pouvoir à tout préstataire de leur choix,
Ensemble ou séparément, à l'effet de procéder à toutes formalités faisant suite aux présentes, notamment faire publier tout avis dans un journal habilité aux

annonces légales, déposer tout document, attestation ou copie certifiée à l'INPI et/ou au Greffe du Tribunal de Commerce, et plus généralement faire le nécessaire pour l'accomplissement des formalités et suites des présentes.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTES auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussignée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, les parties reconnaissent être informées qu'il y a lieu de :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné ou à tout collaborateur de l'étude du notaire soussigné, avec faculté de subdéleguer ses pouvoirs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation, la modification ou la mise à jour des statuts ou registres de la société.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

MONSIEUR LAURENT GOBIN

Monsieur Laurent GOBIN a reçu de son père :

- Montant donné	**20 076,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

Monsieur Laurent GOBIN a reçu de sa mère :

- Montant donné	**17 208,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**94 912,00 EUR**
(100.000 € - 5.087,95 €)	
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

MADAME CAROLE GOBIN

Madame Carole GOBIN a reçu de son père :

- Montant donné	**20 076,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

Madame Carole GOBIN a reçu de sa mère :

- Montant donné	**17 208,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**94 912,00 EUR**
(100.000 € - 5.087,95 €)	
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité

disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

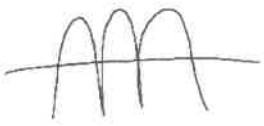
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MERLET Bernadette a signé à NANTES le 09 avril 2026	
M. GOBIN Christian a signé à NANTES le 09 avril 2026	
M. GOBIN Laurent a signé à NANTES le 09 avril 2026	
Mme GOBIN Carole a signé à NANTES le 09 avril 2026	
et le notaire Me MERCIER FLORENCE a signé à NANTES L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE NEUF AVRIL	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.

